



Le guide pour gérer votre prélèvement à la source

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique



Sommaire

Avant-propos

Chapitre 1 : Comment agir sur votre prélèvement à la source

Chapitre 2 : Le calendrier pour valider vos changements

Chapitre 3 : En couple : l'option du taux individualisé

Chapitre 4 : Taux neutre : un niveau de confidentialité accru

Chapitre 5 : Acomptes : le choix du prélèvement trimestriel



Avant-propos

Demain se prépare aujourd'hui. C'est au 1^{er} janvier prochain que le prélèvement à la source (PAS ou PALS) de l'impôt sur le revenu (IR) s'appliquera. Mais il peut être modifié dès maintenant. À qui doit-on s'adresser ? Dans le cadre du PAS, c'est l'employeur, la caisse de retraite pour les retraités, Pôle emploi pour les chômeurs et l'assurance maladie pour les indemnités journalières qui deviennent collecteurs de l'impôt pour le compte de l'État.

Mais le rôle de ces tiers-collecteurs se limitera essentiellement à l'application du taux de prélèvement à la source transmis par l'administration fiscale. Dans ces conditions, inutile de demander à votre employeur, à votre organisme de retraite ou de Sécurité sociale de modifier à la baisse votre taux de prélèvement à la source pour faire face à une dépense imprévue ou gérer votre trésorerie : **l'administration fiscale reste l'interlocuteur unique pour toutes les questions relatives à l'impôt**, y compris en cas de changement de situation.

Mais alors, où et comment gérer le prélèvement à la source ? Toutes les infos pratiques pour agir en connaissance de cause et faire les bons choix.



Chapitre 1 :

Comment agir sur votre prélèvement à la source

Pour adapter votre prélèvement à la source, la façon la plus simple d'agir est d'**utiliser le service en ligne mis à disposition par l'administration fiscale** sur son site Internet. En effet, tout peut s'effectuer chez soi, sur le site [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), au sein de l'espace particulier, dans le bloc « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour vous connecter, trois moyens existent :

1. **Renseigner votre numéro fiscal à 13 chiffres** et votre **mot de passe**
2. **Utiliser l'icône France Connect** (connexion avec votre compte Ameli ou votre Identité numérique de La Poste)
3. **Créer votre espace particulier** à l'aide de 3 identifiants (**Numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence**).

Une fois dans votre espace particulier, il faut cliquer sur le bloc « **Gérer mon prélèvement à la source** ».

L'outil « Gérer mon prélèvement à la source » sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet d'effectuer les opérations suivantes :

- **Choisir l'option pour le taux individualisé** : appliquer un taux de prélèvement à la source propre à chacun (pour les couples mariés ou Pacsés), en cas de différence importante de salaire ou du montant de la pension de retraite entre les conjoints
- **Choisir l'option pour le taux neutre** : ne pas transmettre le taux personnalisé à votre employeur
- **Trimestrialiser le paiement des acomptes contemporains** : choisir le prélèvement trimestriel de vos acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.) au lieu du paiement mensuel

À partir de 2019, l'outil permettra en outre :

- **de déclarer un changement de situation de famille** (naissance d'un ou plusieurs enfants, mariage, Pacs, divorce, rupture de Pacs, décès)
- **d'actualiser votre taux personnalisé** en cas de hausse ou de baisse de revenus (modulation du taux)

- **de gérer vos acomptes sur les revenus fonciers et les revenus de travailleur indépendant** (BIC, BNC, BA).

À noter :

Si Internet est un outil privilégié par le fisc dans le cadre de sa démarche de dématérialisation des échanges avec les citoyens, il n'y a aucune obligation à utiliser le service en ligne pour gérer votre prélèvement à la source. Il est possible de s'en occuper en se déplaçant au guichet du Centre des finances publiques dont vous dépendez ou de l'appeler par téléphone (le numéro est visible sur l'avis d'imposition).

Le numéro surtaxé dédié au prélèvement à la source mis en place par l'administration (0811 368 368, facturé 6 centimes la minute + le prix d'un appel local) est un service d'information dédié. Il a vocation à apporter des éclaircissements sur le dispositif et permet également d'agir sur votre situation personnelle.





Chapitre 2:

Le calendrier pour valider vos changements

Jusqu'à quand pouvez-vous adapter votre PAS ? D'une manière générale, l'adaptation de votre taux de prélèvement à la source au 1er janvier 2019 est possible depuis la signature de la déclaration en ligne si vous avez utilisé Internet pour remplir vos formulaires fiscaux au printemps de cette année. Si vous avez rempli une déclaration papier, le service est ouvert depuis mi-juillet.

Dans les deux cas, **il est préférable d'agir jusqu'au 15 septembre 2018**. Mi-septembre n'est cependant pas à proprement parler une date-limite : c'est plutôt le délai au-delà duquel l'administration fiscale ne peut plus garantir que le taux calculé par ses soins ne sera pas transmis au tiers-collecteur.

Si la question de la confidentialité de votre situation n'est pas un sujet pour vous, vous pourrez intervenir sur votre taux de prélèvement à la source jusqu'au 15 novembre.

Agir plus tard (jusqu'au 15 décembre) sera toujours possible mais dans ce cas, il n'est pas certain que l'information circule à temps pour qu'elle soit prise en compte sur la fiche de paie ou le paiement de la pension de retraite de janvier.

S'agissant de la gestion des acomptes, le délai communiqué par le fisc est fixé au 10 décembre 2018 pour une prise en compte dès le début de l'année 2019.

Le calendrier en résumé :

Printemps 2018 : ouverture du service « Gérer mon prélèvement à la source »

Mi-juillet : le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible à tous

15 septembre 2018 : date conseillée pour le changement de taux

15 novembre 2018 : date-limite pour modifier votre taux

10 décembre 2018 : date limite pour passer aux acomptes trimestriels



Chapitre 3:

En couple : l'option du taux individualisé

L'administration fiscale vous permet d'opter pour l'individualisation du taux de prélèvement à la source.

L'option pour l'individualisation du taux est proposée aux couples mariés ou unis par un Pacs qui effectuent une déclaration de revenus en commun et disposent d'un taux commun de prélèvement à la source.

Elle est particulièrement adaptée si une différence de revenus entre conjoints est significative dans votre couple. Elle permet à chacun de se voir appliquer un taux d'impôt à la source représentatif de ses revenus personnels, via une répartition différente du montant de l'impôt. Ainsi, la personne qui gagne le moins au sein du couple bénéficie d'un taux réduit ou nul et l'autre d'un taux majoré, de sorte que le montant du prélèvement global demeure identique à celui appliqué par

défaut par application du taux commun. **C'est l'administration qui procède au calcul du taux individualisé de prélèvement à la source.** Ni vous, ni votre employeur si vous êtes salarié, ni votre caisse de retraite si vous êtes retraité ne pouvez agir sur le pourcentage déterminé par le fisc.

Si vous utilisez le service «Gérer mon prélèvement à la source», il suffit de cliquer sur le bouton dédié. Une fenêtre s'ouvre et permet de connaître le taux de chacun en cas d'option pour l'individualiser. On a alors le choix de refuser en fermant la fenêtre ou de cliquer sur le bouton « Confirmer ».

L'option est tacitement reconductible (elle est reconduite chaque année automatiquement). À tout moment, on peut y renoncer.

Attention

L'option pour le taux individualisé concerne uniquement les membres du couple. En revanche, elle n'est pas ouverte aux personnes à charge ni aux enfants majeurs ayant demandé le rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Seuls les revenus versés par un tiers collecteur d'impôt sont éligibles à l'option.
Si vous mettez en location un appartement et que vous en tirez des revenus

fonciers, c'est un taux commun qui s'applique, et non le taux individualisé.

Dans un tel cas, trois taux différents de prélèvement à la source s'appliquent :

- un taux individualisé sur les salaires du conjoint 1
- un taux individualisé sur les salaires du conjoint 2
- un taux commun sur les acomptes d'impôt sur les revenus fonciers





Chapitre 4:

Taux neutre, pour ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

La deuxième option accessible pour gérer votre prélèvement à la source consiste à **ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé à son employeur** et/ou aux organismes qui versent des revenus (Pôle emploi, caisse de retraite, CPAM).

La sélection de cette option entraîne la transmission aux organismes payeurs (et tiers-collecteurs de l'impôt) d'un taux non personnalisé, aussi appelé taux neutre, dont le niveau est dans la plupart des cas supérieur au taux d'impôt à la source d'origine. **Dans ce cas, le trop perçu par le fisc fera l'objet d'un remboursement l'année suivante** (à l'été 2020 en cas d'option pour le taux neutre défavorable au contribuable en 2019).

Il se peut cependant que **le montant prélevé par application du taux neutre soit inférieur à celui qui vous aurait été appliqué par défaut, avec le taux personnalisé**. Dans ce cas, il est nécessaire de **calculer un complément d'impôt à la source et d'autoriser l'administration fiscale à effectuer le prélèvement correspondant sur votre compte bancaire**. Le fisc doit adresser en janvier 2019 un e-mail aux personnes concernées pour leur rappeler leur obligation (venir calculer et payer l'éventuel complément dû). L'option est personnelle et réversible (il est possible de revenir au taux personnalisé).



Chapitre 5:

Choix de l'acompte trimestriel d'impôt à la source

En l'absence de tiers collecteur, l'impôt sur les revenus de l'année en cours (impôt 2019 sur les revenus 2019, impôt 2020 sur les revenus 2020, etc.) fait l'objet d'une retenue opérée par le Trésor public directement sur votre compte bancaire. On parle alors d'acomptes contemporains et non de prélèvement à la source à proprement parler.

Les acomptes concernent le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux lorsque ceux-ci s'appliquent.

Ce prélèvement d'impôt sur le revenu par acomptes concerne :

- les **revenus des indépendants** tels que les BIC (bénéfices industriels et commerciaux), les BNC (bénéfices non commerciaux) et les BA (bénéfices agricoles)
- les **revenus fonciers** de source française
- les **rentes viagères** à titre onéreux
- les **pensions alimentaires**
- la **rémunération des gérants majoritaires de SARL** (article 62 du Code général des impôts)
- les salaires de source étrangère impo-

sables en France (essentiellement pour les travailleurs frontaliers)

- les **pensions privées de source étrangère**

Par défaut, les acomptes sont prélevés tous les mois par prélèvement automatique, le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant si le 15 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié).

L'outil en ligne de gestion du prélèvement à la source permet toutefois d'opter pour une trimestrialisation des acomptes en lieu et place du prélèvement mensuel. C'est également possible par téléphone ou en vous rendant dans votre centre des impôts.

L'option pour les acomptes trimestriels génère quatre prélèvements.

Calendrier des acomptes trimestriels du PAS

- 1^{er} acompte le 15 février 2019
- 2^{ème} acompte le 15 mai 2019
- 3^{ème} acompte le 15 août 2019
- 4^{ème} acompte le 15 novembre 2019

Pour les contribuables percevant plusieurs sources de revenus faisant l'objet d'acomptes, il n'est pas possible d'opter pour deux rythmes de prélèvement différents. Soit tous les acomptes sont mensuels, soit ils sont tous trimestriels. Il est possible de renoncer à l'option pour le prélèvement trimestriel jusqu'au 10 décembre 2018 pour application dès janvier 2019.





Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique

Mention légale

L'association Préfon n'est pas responsable du contenu de ce guide.
L'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce support relèvent de la seule responsabilité de son auteur, à savoir la société INFOMEDIA SAS.

Parution en juillet 2018.